CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.382 du 30 avril 1998

A.74.047/XIII-508

En cause : 1. **GREGOIRE** Willy,

Clos de Profondval 20
1490 Court-Saint-Etienne,

2. **TILLIEUT** Michel,

Vieux Chemin de Namur 18
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

3. **l'Association sans but lucratif "L'Epine blanche"**,

rue du Grand Philippe 3
1490 Court-Saint-Etienne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme Propreté, Assainissement, Gestion de l'Environnement**, en abrégé **"P.A.G.E."**,

ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

2. **l'Université catholique de Louvain**,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

3. **l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques**, en abrégé **"I.G.R.E.T.E.C."**,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 avril 1997 par Willy GREGOIRE, Michel TILLIEUT et l'association sans but lucratif "L'Epine blanche", tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 annulant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 24 octobre 1996 et autorisant la société anonyme P.A.G.E. à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 à Mont-Saint-Guibert, au lieu-dit "Trois Burettes", en fixant les conditions de postgestion et en instituant un comité d'accompagnement du centre d'enfouissement technique;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 9 mai, 11 août et 7 novembre 1997 par lesquelles la société anonyme P.A.G.E., l'Université catholique de Louvain et l'I.G.R.E.T.E.C. demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu l'arrêt n° 73.113 du 20 avril 1998 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience publique du 27 avril 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification dudit arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le site "Les Trois Burettes" fut successivement le siège d'exploitation d'une sablière à partir de 1937 et d'un dépôt d'immondices, avec chevauchement des deux activités entre 1958 et 1985, date de la fin d'exploitation de la sablière. La première autorisation date de 1958. Des autorisations successives d'exploitation ont porté aussi sur de nouvelles zones d'extension. Certaines parties du site sont d'ores et déjà exploitées.

Au plan de secteur, le site est inscrit en zone agricole à rénover et en zone d'extraction sur fond de zone agricole.

La dernière autorisation portant sur le déversement d'immondices et de déchets non dangereux, avant celle présentement attaquée, remonte au 2 février 1984, avec une nouvelle extension autorisée le 29 novembre 1984.

Cette exploitation a été menée par la S.P.R.L. Frans VAN DEN BOSSCHE, en commettant certaines infractions à la réglementation; plusieurs procès-verbaux qui s'étalent de 1984 à 1989 sont ainsi dressés par l'administration (importation illicite de déchets hollandais, déversement de déchets industriels sur des parcelles non autorisées à cet effet, déchets ménagers régalés et compactés en des endroits pour lesquels l'exploitant n'a pas fait connaître les moyens d'imperméabilisation du site, mauvaises odeurs).

Le 29 novembre 1990, la députation permanente du conseil provincial du Brabant retire même l'autorisation d'exploiter; ce retrait est attaqué par l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction de ce recours, un comité d'experts et un comité d'observateurs sont mis en place dès le 4 décembre 1990 à l'initiative du Ministre de l'Environnement afin de suivre les travaux de mise en conformité prescrits par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1991.

Suivant l'arrêt S.P.R.L. Frans VAN DEN BOSSCHE, n° 47.318 du 6 mai 1994, l'"avis du comité d'experts instauré par Monsieur le Ministre LUTGEN et portant sur l'exploitation de la décharge contrôlée de classe II de Mont-Saint-Guibert" a été remis au ministre le 11 janvier 1991; il y est notamment précisé ce qui suit :

" avant d’entreprendre sa mission, le comité d’experts a pris acte du fait que le temps qui lui était imparti pour déposer ses premières conclusions était très court. En effet, il était impératif que des conclusions puissent être dégagées pour le 12 janvier 1991, puisque le rapport du comité d’experts devait servir de base, à la division des déchets, pour remettre un avis circonstancié à Monsieur le Ministre dans le cadre du recours introduit par la S.P.R.L. F. VAN DEN BOSSCHE".

Le comité d’experts signale que le site contient actuellement environ six millions de mètres cubes de déchets déposés sur une vingtaine d’hectares répartis entre trois zone de "versage". Il estime que les aires des déchets ménagers et des déchets industriels et inertes qui couvrent la moitié de la décharge ne sont pas adéquatement imperméables, que la pollution qui en résulte n’est "pas catastrophique", mais qu’en un endroit au moins les normes de potabilité ne sont plus respectées, et que la nappe du socle risque d’être polluée, de même que les captages alimentant le campus de l’Université catholique de Louvain. L’avis conclut que "le site ne présente pas les caractéristiques souhaitées actuellement pour une décharge de classe 2 et ne serait jamais retenu, sauf mise en place d’une étanchéité artificielle importante complétée par un réseau de drainage efficace". Alternativement à une solution "optimale" très coûteuse consistant à ceinturer la décharge d’un mur emboué, les experts préconisent la création d’un réseau de puits de rabattement et de reprise de la nappe, la couverture "des zones de dépôts actuels et anciens d’une couche étanche avec captage des gaz" et la construction d’un "nouveau réseau de drainage efficace implanté en pied des talus actuels" comportant des tapis drainants. Le comité conclut que "une de ces solutions est indispensable si l’on veut préserver l’environnement, que l’on arrête la décharge ou que l’on continue son exploitation (...)".

Le retrait par la députation permanente de l’autorisation d’exploiter est annulé par le ministre qui, le 16 janvier 1991, autorise l’exploitation jusqu’au terme

prévu, soit le 22 novembre 1994, mais moyennant le respect de nouvelles conditions. L'arrêt n° 47.318 du 6 mai 1994 a rejeté le recours de la S.P.R.L. Frans VAN DEN BOSSCHE contre ces conditions. Cet arrêté est modifié par un arrêté du 10 janvier 1992 concernant les conditions d'exploitation.

Parmi ces nouvelles conditions, figurent la mise en place d'un complexe d'étanchéité drainage intermédiaire - "fond de forme" sur les zones en activité et l'implantation d'un réseau de puits piézométriques destinés à suivre l'évolution de la qualité de la nappe des sables bruxelliens et, le cas échéant, à reprendre une pollution de ce même aquifère.

2. Le 4 février 1994, la S.A. CETEM, ancienne S.P.R.L. Frans VAN DEN BOSSCHE, dont la S.A. P.A.G.E. détient 899 parts sur 900, dépose un dossier complet visant :

- une demande de permis de bâtir et une demande de permis d'exploiter une station d'épuration (permis de régularisation);

- une demande de renouvellement de permis d'exploiter une décharge de classes 2 et 3 à Mont-Saint-Guibert portant sur un site de 26,5 ha.

Les déchets visés par la demande sont :

- les déchets ménagers (classe 2);

- les déchets industriels non toxiques et non dangereux (classe 2);

- les déchets inertes (classe 3).

Les trois quarts des déchets sont ménagers ou assimilés ou des inertes et un quart est constitué de déchets industriels.

La quantité moyenne journellement déversée est de 2.079 tonnes soit quelque 520.000 tonnes par an, ce qui correspond à un charroi journalier de 231 camions.

La société fait choix du système unique d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Cette demande est déclarée recevable le 23 février 1994.

Le même jour, le fonctionnaire technique, à savoir l'inspecteur général de l'Office régional wallon des déchets, notifie cette information à la députation permanente en même temps qu'il établit à l'intention de cette dernière un canevas du contenu et de la forme de l'étude d'incidences. Il est demandé de consacrer un "chapitre spécial (...) à la réhabilitation des anciennes zones de la décharge, notamment celles situées à l'est du site". "Ce chapitre", écrit le fonctionnaire, "analysera de façon critique les options envisageables en vue d'obvier de façon optimale aux risques et nuisances existants ou potentiels et formulera des propositions concrètes en ce sens".

3. Le 3 mars 1994, la députation permanente du conseil provincial du Brabant fixe le cahier des charges relatif à l'étude d'incidences, mais l'exigence d'un chapitre spécial réservé à la réhabilitation des anciennes zones de la décharge n'est pas reprise dans le cahier des charges finalement retenu par la députation permanente.

La demanderesse choisit l'I.G.R.E.T.E.C. pour réaliser l'étude qui est déposée le 22 novembre 1994.

4. L’enquête publique se déroule du 5 décembre 1994 au 3 janvier 1995.

Entre-temps, des autorisations provisoires d’exploiter la décharge sont accordées.

5. Le 21 décembre 1994, le Conseil wallon de l’environnement pour le développement durable remet un avis favorable, après avoir estimé la qualité de l’étude d’incidences et du résumé non technique satisfaisante.

6. Après la tenue de la réunion de concertation organisée à la suite des réclamations, le rapport d’incidences est établi conjointement les 2, 3 et 5 avril 1996 par l’inspecteur général de l’Office régional wallon des déchets, le fonctionnaire délégué à l’aménagement du territoire et à l’urbanisme et le directeur de la direction de Charleroi de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol. Le rapport fait remarquer entre autres que "le remblayage en dôme serait perçu de manière très nette et les vues s’étendant depuis le plateau vers Court-Saint-Etienne et Ottignies seraient stoppées par la butte" et que "pour les zones en contrebas, le dôme ferait l’effet d’un mur". Il rappelle que "les précédents avis de l’urbanisme et de la députation permanente autorisaient l’extension du versage mais stipulaient expressément que le niveau ne pouvait dépasser celui de la route (rue des Trois Burettes) ou du sol environnant". Après avoir estimé que "la création d’un dôme ne pourrait être envisagée que dans le cadre d’un nouveau permis de bâtir visant à modifier le relief du sol", il considère qu’"en tout état de cause, le réaménagement en plateaux successifs tel que proposé et les plantations suggérées ne correspondent pas aux prescrits de l’article 176 du CWATUP qui est actuellement d’application pour la réhabilitation du site". Il conclut que nonobstant les remarques et observations formulées, les administrations compétentes constatent la complétude

satisfaisante de l’étude d’incidences et estiment que celle-ci est de nature à éclairer suffisamment l’autorité dans sa prise de décision.

7. Le 21 juin 1996, la S.A. P.A.G.E. absorbe la S.A. CETEM.

8. Le 26 août 1996, le fonctionnaire technique dépose son rapport de synthèse et propose d’accorder l’autorisation sous certaines conditions.

9. Le 30 septembre 1996, le conseil communal d’Ottignies-Louvain-la-Neuve décide d’interpeller d’urgence la Région wallonne afin qu’elle fasse réaliser un audit complémentaire sur les émanations gazeuses et sur les pollutions actuelles et potentielles des eaux souterraines et de surface.

Le conseil communal de la commune de Court-Saint-Etienne, laquelle se trouve en aval hydrogéologique de la nappe phréatique située dans le sous-sol de la décharge, fera de même le 6 février 1997, pointant le fait que de fortes odeurs nauséabondes émanent des égouts et dans les caves des maisons situées à l’extrémité de la rue du Grand-Philippe à Beaurieux.

10. Le 24 octobre 1996, la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon accorde l’autorisation de poursuivre l’exploitation sollicitée pour un terme expirant le 31 décembre 2010. L’article 7 impose à l’exploitant d’introduire avant le 31 décembre 1997 une demande de permis de bâtir pour ce qui concerne le dôme à élever; l’article 8 dispense l’exploitant de recharger en déchets les alvéoles 1 à 14 "vu que cette zone est réhabilitée", et ce contrairement aux conditions d’exploitation imposées par l’Office régional wallon des déchets; enfin, le point 8, § 7, des conditions d’exploitation limite la zone de travail à 5.000 m².

11. Le 25 octobre 1996, dans l'ignorance de cet arrêté pris la veille, la S.A. P.A.G.E. introduit à titre conservatoire un recours contre l'absence de décision avant le 10 octobre 1996, ce silence valant refus.

Le 30 décembre 1996, la S.A. P.A.G.E. introduit un recours contre la décision explicite de la députation permanente, tout en maintenant son recours contre l'absence de décision dans le délai.

D'autres recours sont également introduits par les riverains, dont l'Association des habitants de Louvain-la-Neuve. Celle-ci soutient, sur base d'un mémoire d'un étudiant de l'U.C.L., lui-même réalisé à partir de mesures effectuées par CETEM, que la décharge pollue de manière significative la nappe des sables du bruxellien en aval de la décharge, qu'ainsi, la concentration en nickel entre 1991 et 1995 a été multipliée par 10 et que l'étude d'incidences est donc lacunaire sur ce point. L'association fait ensuite état de l'avis du comité d'experts remis le 11 janvier 1991 au ministre. Elle demande de retenir la technique du mur emboué, qui depuis 1991 est mieux connue et d'ailleurs imposée pour la décharge d'IDELUX à Habay-la-Neuve et pour la décharge de classe 5.1. de la cellulose des Ardennes. Elle fait aussi valoir que la pollution atmosphérique n'est absolument pas combattue de manière efficace. Elle préconise enfin d'autres mesures de réhabilitation sur base d'un modèle suisse.

Des particuliers introduisent un recours reprenant en partie les moyens soulevés dans le présent recours.

Le 7 janvier 1997, l'A.S.B.L. "L'Epine blanche" introduit, quant à elle, un recours à l'Office régional wallon des déchets.

12. Le 23 janvier 1997, le Ministre wallon de l'Environnement annule l'arrêté de la députation

permanente du 24 octobre 1996 et autorise, pour un terme venant à expiration le 31 décembre 2010, à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe 2 de Mont-Saint-Guibert, les opérations de réhabilitation pouvant se poursuivre jusqu'au 21 novembre 2014. Cet arrêté comporte une longue motivation et de nombreuses conditions d'exploitation.

13. Le 30 janvier 1997, la députation permanente autorise la société à exploiter sur le site un ensemble d'unités techniques de valorisation du biogaz en vue de la production d'électricité.

14. Le 18 février 1997, la députation permanente accorde l'autorisation d'exploiter sur le site une station d'épuration des eaux de lixiviat provenant de la décharge contrôlée et déjà en activité.

15. Un avis portant à la connaissance du public l'adoption de l'arrêté ministériel est affiché le 20 février 1997 par l'administration communale de Mont-Saint-Guibert.

16. Le 14 mars 1997, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, direction de Wavre, dresse procès-verbal à charge de la S.A. P.A.G.E. pour des travaux consistant en une modification du relief du sol par remblais sans permis de bâtir : une butte de ± 180 mètres de long sur ± 2 à ± 4 mètres de haut a été érigée en bordure de la rue des Trois Burettes, avec placement d'un caniveau et de dalles gazonnières en éléments de béton préfabriqué au pied de la butte.

17. A la suite d'une lettre ouverte datée du 25 mars 1997, adressée par 23 institutions et associations riveraines, une réunion se tient le 7 avril 1997 entre les représentants des riverains de la décharge et le Ministère de l'Environnement ayant, pour objet un renforcement des

conditions d’exploitation et des mesures de contrôle de la décharge de Mont-Saint-Guibert. Deux procès-verbaux successifs de la réunion sont rédigés par le chef de cabinet du ministre mais ne répondent pas, aux yeux des A.S.B.L., à tous leurs souhaits;

18. Par arrêté du 9 avril 1998, le ministre retire l’acte attaqué du 23 janvier 1997 et accorde une nouvelle autorisation d’exploitation à la S.A. P.A.G.E.;

Considérant que, par requêtes introduites les 9 mai et 11 août 1997, la société anonyme P.A.G.E. et l’Université catholique de Louvain demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu’il y a lieu d’accueillir ces demandes;

Considérant que, par requête introduite le 7 novembre 1997, l’I.G.R.E.T.E.C. demande à intervenir dans la procédure en référé; qu’elle justifie sa requête en intervention par la circonstance qu’un moyen de la demande critique l’étude d’incidences qu’elle a établie;

Considérant qu’une telle justification ne satisfait ni à l’article 21bis des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ni à l’article 10 de l’arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d’Etat, qui réservent le droit d’intervention dans une procédure en annulation ou en référé aux "personnes qui ont intérêt à la solution de l’affaire"; que l’I.G.R.E.T.E.C. reconnaît elle-même ne pas avoir un intérêt à la solution de l’affaire, c’est-à-dire à la suspension ou non de l’exécution de la décision attaquée; que sa demande d’intervention ne peut dès lors être accueillie;

Considérant que la S.A. P.A.G.E., première partie intervenante, soulève une exception d’irrecevabilité de la demande au motif que les requérants n’auraient pas intérêt

au recours; qu'elle souligne que les deux premiers requérants n'avaient pas formé de recours contre l'arrêté de la députation permanente et qu'ils ont acquis leur terrain alors que la décharge était exploitée depuis longtemps; qu'elle relève, quant à l'A.S.B.L. "L'Epine blanche", que celle-ci n'a pas régulièrement formé recours contre l'autorisation de la députation permanente, que son objet social est trop étendu puisqu'il vise à défendre les vallées de l'Orne et de la Thyle ainsi que leurs environs et que les communes dans lesquelles sont domiciliés ses membres représentent près de la moitié du Brabant wallon;

Considérant que Willy GREGOIRE et Michel TILLIEUT habitent à proximité de la décharge dont l'exploitation est contestée; qu'ils ont intérêt à attaquer une prolongation de l'autorisation d'exploitation ainsi que les conditions y relatives même si ladite décharge était déjà exploitée avant leur installation à proximité;

Considérant, quant à l'A.S.B.L. "L'Epine blanche", que selon l'article 2 de ses statuts son objet social consiste à "promouvoir, dans les vallées de l'Orne et de la Thyle et leurs environs, la sauvegarde de l'environnement et de la qualité de la vie, ainsi que la participation des habitants à la gestion de leur cadre de vie"; qu'un tel objet social est précis et la zone géographique concernée bien délimitée; qu'en l'occurrence, la vallée de l'Orne est directement touchée par une éventuelle pollution des nappes phréatiques situées en-dessous de la décharge;

Considérant, quant aux trois requérants, que si l'article 12, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 sur les décharges contrôlées porte que "un recours auprès du ministre, qui statue en dernier ressort, est ouvert au demandeur de l'autorisation, au gouverneur et à tout tiers intéressé, contre toute décision prise en premier ressort par la députation

permanente", il n'en reste pas moins que l'acte attaqué s'est substitué à la décision de la députation permanente et que même si, comme cette dernière, il accorde l'autorisation d'exploitation, c'est à des conditions différentes; qu'ainsi, l'acte attaqué ne constitue pas la confirmation de l'arrêté de la députation permanente; que, dans ces conditions, et eu égard à la circonstance que l'arrêté de la députation permanente a été pris hors délai, de sorte qu'en vertu de l'article 9 de l'arrêté précité du 23 juillet 1987, cette absence de décision dans ledit délai valait refus implicite d'autorisation, ce qui satisfaisait les requérants, leur requête en annulation est recevable; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que les requérants prennent notamment un moyen - le cinquième de la demande de suspension - de la violation de l'article 8, 3°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et des articles 12, 15, 19 et 27 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 sur les décharges contrôlées en ce que, première branche, l'autorisation a été accordée à la S.A. P.A.G.E. qui ne dispose pas de l'agrément requis;

Considérant que la partie adverse et la première partie intervenante soutiennent que depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 juin 1996, l'agrément n'est plus requis dans le chef du titulaire du permis attaqué et que l'article 27 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 n'est plus applicable; que la première partie intervenante ajoute que la S.A. CETEM, absorbée par elle, constitue une "subdivision" en son sein de sorte que c'est cette "subdivision" qui dispose de l'agrément de la S.A. CETEM;

Considérant qu'en vertu de son article 76, le décret du 27 juin 1996 entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (soit le 2 août 1996), à l'exception de l'article 11, § 1er, alinéas 2 et 3, §§ 2 à

6, et § 8, et de l'article 15, dont le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur; que l'article 11, § 1er, alinéa 2, dispose que "l'autorisation d'une installation de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets ne peut être accordée qu'à un exploitant qui fournit la preuve de sa moralité et qui dispose ou s'engage à disposer de moyens techniques et de garanties financières suffisantes"; qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, cette disposition invoquée par la partie adverse et la partie intervenante P.A.G.E. n'était pas encore en vigueur; qu'il s'ensuit que c'est toujours, contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 qui s'applique en ce qui concerne l'agrément requis;

Considérant que l'article 27, alinéa 1er, de l'arrêté précité énonce qu'"une autorisation ne peut être accordée pour une décharge qu'à un exploitant agréé conformément aux dispositions du présent chapitre"; que l'article 28, § 1er, 2o, énumère une série de conditions techniques, financières et d'honorabilité que doit remplir une société et desquelles il ressort que l'agrément est accordé intuitu personae; que l'article 19 porte que "l'autorisation accordée peut être cédée à un autre exploitant dûment agréé conformément aux dispositions du chapitre III, sous réserve d'en aviser préalablement l'autorité ayant accordé l'autorisation";

Considérant qu'il est constant que la S.A. P.A.G.E. n'a pas elle-même été agréée pour l'exploitation d'une décharge telle que le centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert; que la S.P.R.L. CETEM a, le 24 novembre 1992, reçu un tel agrément et que, lors de sa transformation en S.A. CETEM, le ministre en a été averti conformément à l'article 29bis de l'arrêté du 23 juillet 1987; que s'il est exact, comme le relève la première partie intervenante, qu'en vertu de l'article 174/10 des lois sur les sociétés commerciales coordonnées

le 30 novembre 1935, l’absorption de la S.A. CETEM par la S.A. P.A.G.E. a eu pour conséquence que l’ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante, encore faut-il relever que l’agrément est, eu égard aux conditions requises pour l’obtenir, accordé intuitu personae de sorte qu’il n’est pas ipso facto transféré de la société absorbée à la société absorbante comme c’est le cas pour l’ensemble du patrimoine; qu’à cet égard, l’absorption de la S.A. CETEM par la S.A. P.A.G.E. ne constitue pas seulement une "modification des informations visées à l’article 29" de l’arrêté, qui, selon l’article 29bis, doit être communiquée sans délai au ministre; qu’il s’ensuit qu’à défaut d’avoir été agréée, la S.A. P.A.G.E. ne pouvait recevoir l’autorisation attaquée; qu’en sa première branche, le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que les requérants rappellent le déversement ancien de déchets industriels et chimiques en toute illégalité et le constat unanime de l’absence de protection initiale suffisante du site; qu’ils relèvent qu’en l’absence de conditions techniques d’étanchéification (mur emboué ou équivalent), des phénomènes de contamination et de pollution des aquifères ont déjà été relevés (dépassements de limite de potabilité pour le chlore et le nickel dans une série de piézomètres, pollution de la nappe phréatique et du Ruchaux (v. mémoire de J.-P. GOFFIN)) et qu’aucune limite d’émission n’a été édictée dans l’acte attaqué; qu’ils ajoutent qu’en l’absence de confinement intégral, les biogaz migrent au-delà de la RN 25, ce qu’a constaté l’étude d’incidences elle-même, mais sans s’en préoccuper davantage et que, par ailleurs, les risques générés par la pollution atmosphérique réelle dont souffrent les habitants sont particulièrement importants alors que l’étude d’incidences est totalement déficiente dans l’analyse des émanations de la décharge parce qu’elle ne respecte pas les techniques d’analyses

adéquates; qu'ils soutiennent que l'exploitation en tumulus sur d'anciens déchets engendre des conséquences environnementales importantes sans qu'aucune analyse technique et environnementale préalable n'ait été opérée (risques d'affaissement sur un sol composé d'anciens déversements, compression des déchets existants, impact sur les mécanismes intermédiaires de protection qui risquent d'être écrasés par le poids des déchets; autant de questions restées sans réponse), que, de même, l'exploitation en tumulus entraînera une hauteur de 40 à 45 mètres au-dessus du point le plus haut de la décharge avant stabilisation suite au phénomène de tassement à environ 15 mètres et que la visibilité du tumulus sera inévitable; qu'ils font valoir qu'ils sont situés à proximité de la décharge, dans l'orientation des vents dominants et dans le sens de l'écoulement de la nappe phréatique qui passe sous la décharge, et que le risque ainsi porté sur la santé humaine et la protection de l'environnement est intrinsèquement grave et difficilement réparable dans la mesure où il présente un caractère d'irréversibilité certain;

Considérant que la partie adverse estime qu'une balance des intérêts en présence s'impose, la décharge de Mont-Saint-Guibert étant la plus importante de la Région wallonne et accueillant les déchets ménagers des trois Régions; qu'elle ajoute qu'en ce qui concerne le dôme, l'exploitant doit encore obtenir un permis de modifier le relief du sol et que ce dôme ne sera visible que dans de nombreuses années, et qu'ainsi, le préjudice ne surviendra pas raisonnablement pendant l'instance en annulation;

Considérant que la première partie intervenante invoque d'abord le "principe de la préoccupation du risque" qui aurait reçu sa consécration dans l'arrêt MESSENS et DETIENNE n° 46.646 du 25 mars 1994; que, selon elle, le permis attaqué se contente d'autoriser la poursuite de l'activité d'exploitation de la décharge sur les

mêmes parcelles que celles visées par les arrêtés de la députation permanente des 22 novembre 1979, 2 février et 29 novembre 1984 et que seules les conditions d'exploitation ont été modifiées de manière positive; qu'ainsi, selon elle, il n'y a pas aggravation du risque pour les requérants et, en outre, l'acte attaqué était prévisible puisque le précédent permis venait à expiration en 1994 et que le site était loin d'être comblé; qu'elle relève que les requérants ne font le plus souvent état que des pollutions issues des exploitations antérieures (caractère non étanche, migration du biogaz); qu'en se fondant sur l'étude d'incidences et le permis d'exploiter, elle estime que les requérants ne démontrent pas le caractère grave du préjudice;

Considérant que la première partie intervenante demande qu'une balance des intérêts en présence soit opérée eu égard à l'intérêt national capital de la décharge et au caractère de service public que le décret du 27 juin 1996 a reconnu aux décharges; qu'elle mentionne encore l'absence de solution alternative à la fermeture de la décharge de Mont-Saint-Guibert; qu'elle estime que les requérants disposent d'autres moyens d'action pour obtenir la suppression ou la réduction des nuisances; qu'elle souligne que l'ensemble des préjudices vantés et relatifs à l'exploitation menée sur base des autorisations antérieures ne peuvent être invoqués à l'occasion du recours introduit contre la dernière autorisation et ce, en l'absence d'un lien de causalité;

Considérant que le centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert est le plus important de la Région wallonne; que, compte tenu de son ampleur et de sa situation, son exploitation doit être particulièrement étudiée notamment quant à la pollution des nappes aquifères; qu'à cet égard, l'étude d'incidences est sommaire; que l'étude de février 1998 des professeurs H. MARTIN et B. DELVAUX conclut d'ailleurs notamment que "concernant la

contamination des eaux souterraines, il est clair qu'une étude détaillée est nécessaire pour caractériser la dispersion des contaminants dans la nappe, évaluer les risques et élaborer des programmes de remédiation", que "la fermentation microbienne est vraisemblablement toujours active dans l'ancienne décharge", que "ne connaissant pas la nature des déchets et leur répartition, il est difficile d'émettre un pronostic quant aux nuisances encore à venir" et qu'"il apparaît donc nécessaire d'investiguer les rôles respectifs de l'ancienne décharge et du nouveau site d'exploitation dans la contamination des eaux souterraines et, si le risque se vérifie, dans la migration des gaz"; que cette étude relève encore que "compte tenu de la localisation des puits contaminés et de la direction de l'écoulement principal de la nappe, l'hypothèse de la contamination des eaux souterraines par des lixiviats en provenance du nouveau site d'exploitation ne peut être actuellement écartée";

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une balance des intérêts, l'intérêt de la santé publique ne s'accommodant pas de tempéraments qui lui porteraient une atteinte grave et difficilement réparable;

Considérant que les requérants demandent que la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué soit assortie d'une condamnation à une astreinte de 1 million de francs pour tout déversement de déchets effectué, en application de l'autorisation présentement attaquée, au centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert postérieurement à la notification de l'arrêt;

Considérant que, eu égard à l'importance de l'exploitation, il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que nonobstant le retrait de l'acte attaqué par l'article 1er de l'arrêté ministériel du

9 avril 1998, les demandes de suspension et d'astreinte conservent un objet compte tenu des incertitudes juridiques qui pèsent sur le caractère définitif de ce retrait,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes en intervention introduites par la société anonyme P.A.G.E. et l'Université catholique de Louvain sont accueillies dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande en intervention introduite par l'I.G.R.E.T.E.C. n'est pas accueillie.

Article 3.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 annulant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 24 octobre 1996 et autorisant la société anonyme P.A.G.E. à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 à Mont-Saint-Guibert, au lieu-dit "Trois Burettes", en fixant les conditions de postgestion et en instituant un comité d'accompagnement du centre d'enfouissement technique.

Article 4.

La partie adverse est condamnée à une astreinte de 1 million de francs pour tout déversement de déchets effectué, en application de l'autorisation dont l'exécution est suspendue, au centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert, postérieurement à la notification du présent arrêt.

Article 5.

Les dépens relatifs à la demande en intervention introduite par l'I.G.R.E.T.E.C., liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le trente avril 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.